

Règlement intérieur de l'association Météo Bretagne et de ses sections

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Météo Bretagne. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Titre Adhésion à l'association**
- **Titre Institutions de l'association**
(assemblées générales, commissions, collèges et autres organes)
- **Titre Attributions des organes dirigeants**
- **Titre Règlement financier**
- **Titre Dispositions diverses**

Titre I : Adhésion à l'association

Article - Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article.

L'admission se fait par le biais d'un formulaire sur le site internet ou par envoi d'un mél au secrétaire de l'association, qui transmettra la demande au président.

Refus d'admission

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association Météo Bretagne distingue les catégories suivantes :

- **Les membres fondateurs** : le ou les membres ayant fondé l'association.
- **Les Membres d'honneur ou bienfaiteurs** : sont désignés membres d'honneur ou bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui contribuent ou ont contribué au fonctionnement et à l'amélioration de l'association et en retour sont remerciés par l'association en étant exonérés de cotisation;
- **Les Membres de droits** : ceux qui occupent le conseil d'administration et le bureau ;
- **Les Membres adhérents** : ceux qui acquittent une cotisation ;

Article 2 – Cotisation et tarifs

Adhésion à l'association

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement, carte bancaire, et effectué au plus tard 2 mois après la demande d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article – Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou par mél sa démission au Président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

<p style="text-align: center;">Titre Institutions de l'association (assemblées générales, organes de décision et de contrôle, commissions, collèges et comités consultatifs)</p>

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du bureau par l'intermédiaire de son secrétaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : par mél ou par lettre simple.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Vote

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret suivant le type de résolution (renouvellement du conseil, adoption du rapport moral, financier, etc.) déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

L'assemblée générale débutera par le rappel de l'activité de l'année écoulée puis par l'ordre du jour, qui sera ensuite débattu avec les membres de l'association.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du Conseil d'administration. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes ou le budget de l'association.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Par mél ou par lettre simple dans le mois précédant l'assemblée extraordinaire.

Décisions

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si besoin est ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

Vote

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : à la majorité des deux tiers des membres présents.

<p style="text-align: center;">Titre Attributions des organes dirigeants (fonctions-clés et tâches fondamentales)</p>
--

Article Fonction opérationnelle,

Le président et les membres du bureau assurent la direction opérationnelle de l'association.

Les membres du bureau représentent l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Les membres du bureau négocient et concluent tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agissent au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Article fonction financière

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Il assure ou fait assurer par les ressources bénévoles ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Le Trésorier établit chaque année le budget et fixe les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers. L'association se veut accessible au plus grand nombre, notamment aux étudiants et aux personnes sans emploi. À cet effet, elle pratique une politique tarifaire adaptée : la cotisation annuelle est moins élevée pour les étudiants et personnes sans emploi.

Article fonction administrative

Le secrétaire et le président veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel (les formalités légales) ;
- La tenue du registre spécial ;
- Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 € (L. du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2001) ;
- Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le dépôt en mairie d'un bilan certifié conforme si l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 76 300 € ou représentant plus de 50 % de son budget.

Article Le conseil d'administration

Désignation – Composition

Il est composé de membres élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le mandat des administrateurs est renouvelé chaque année à l'assemblée générale exception faite des membres fondateurs.

Attribution

Le Conseil peut avoir pour seule fonction de désigner les membres du bureau ou bien il peut être doté d'attributions étendues pour contrôler les dirigeants.

Réunion - décisions – votes

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : le conseil d'administration se réunit plusieurs fois par an, sur demande du bureau. Il vote à la majorité absolue.

Article 7 - Le bureau

Composition - Désignation

Il est composé du :

- président et trésorier,
- vice-président
- secrétaire

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration selon un vote à main levée à la majorité absolue.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Les membres du bureau veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

Titre Charte des usagers (droits et obligations)

Article 4 – Sanctions disciplinaires

Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent.

Celui-ci doit être prononcé par le bureau à l'unanimité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée devant le Conseil d'administration par mél au secrétaire de l'association et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du mél notifiant l'avertissement.

Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'association, seuls les cas de non paiement de la cotisation ou de faute grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à l'unanimité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée devant le Conseil d'administration par mél au secrétaire de l'association et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Titre Réglementation financière

Article modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire.

Article modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau, conformément à l'article 15 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, selon la procédure suivante : Unanimité .

A Rennes le 26/05/2012